

Arrêt

n° 77 266 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 24.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON *locum tenens* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 janvier 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid (Espagne), une déclaration d'option de la nationalité belge en vertu de l'article 12bis, §1^{er}, 2^o, du Code de la nationalité belge.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mai 2011, en provenance d'Espagne. Le même jour, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Verviers.

1.3. Le 10 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de sa mère belge, Mme [Z.I.]. Il a complété sa demande par l'envoi de documents le 10 novembre 2011.

1.4. En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 7 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Il n'a pas été démontré que le demandeur ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

De plus, les revenus de cette dernière sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire au sein du ménage.

En effet, d'après l'avertissement-extrait de rôle produit, la personne belge rejointe ne dispose que de plus ou moins 900€ par mois. L'intéressé n'est dès lors pas dans les conditions de séjour de l'art. 40ter de la loi du 15.12.1980, modifiée le 22/09/2011.

Enfin, l'intéressée (sic) ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Le requérant commence par se référer à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ainsi qu'à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, et cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « Chakroun contre Pays-Bas » du 4 mars 2010. Il soutient dès lors que « en l'espèce, la condition à l'octroi d'une autorisation de séjour est que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille à sa charge ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Partant, par référence à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la partie défenderesse ne pouvait analyser la condition de revenu suffisant en imposant une référence qu'elle n'explique d'ailleurs pas dans sa décision. En effet, à la lecture de la décision querellée, on ne connaît pas la raison pour laquelle la somme de 900 € ne serait pas suffisante compte tenu de l'ampleur des besoins des intéressés. Il appartenait à la partie défenderesse d'analyser les besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, et de déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges, *quod non* en l'espèce ».

Le requérant poursuit en exposant ce qui suit : « Pour le surplus, la partie défenderesse :

- Omet de tenir compte du fait qu'[elle] (sic) est à charge de sa mère depuis son arrivée en Belgique – soit depuis plus de 5 mois – sans jamais constituer une charge pour les pouvoirs publics ;
- N'explique pas pourquoi il n'a pas été tenu compte des preuves d'envoi d'argent versées à l'appui de la demande (...).

Enfin, eu égard à ce qui précède, la motivation de l'acte est aussi erronée. De ce fait, la partie défenderesse a donc insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant,

de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'une Belge, en l'occurrence sa mère, Mme [Z.I.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, des preuves d'envoi d'argent ainsi qu'un avertissement-extrait de rôle, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables qu'il était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine (le Maroc) ou de provenance (l'Espagne), ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la dernière partie de la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu'il « ne fournit pas la preuve (...) que (...) l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste manifestement en défaut de contester ce motif de la décision entreprise en termes de requête.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

La circonstance que le requérant « est à charge de sa mère depuis son arrivée en Belgique – soit depuis plus de 5 mois – sans jamais constituer une charge pour les pouvoirs publics » n'est pas de nature à énervier les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation du requérant sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

In fine, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des preuves d'envois d'argent versées à l'appui de sa demande de séjour mais a estimé qu'elles étaient insuffisantes à démontrer « que le demandeur ait pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ».

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT